

Gouvernement du Québec

## Décret 381-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Valorisation et promotion de la langue française dans la communauté montréalaise à travers des activités des domaines du sport, de l'économie et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ autorisée par ce décret à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le décret numéro 547-2023 du 22 mars 2023 soit modifié afin d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ autorisée par ce décret à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le

31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85305

